Ministry of Labour



APPLICATION IDENTIFICATION NUMBER: 60060279

APPROVAL: EXCESS WEEKLY HOURS OF WORK

Under Section 17.1 of the Employment Standards Act, 2000

Issued to: McMaster University GH304 - 1280 MAIN ST W HAMILTON ON L8S 4L8

This approval permits employees to work more than 48 hours in a work week up to the specified weekly maximum set out below. This approval only applies to an employee who has agreed (or if unionized, the employee's union has agreed) in writing to work excess hours in accordance with s.17(3)(a) of the Act. Where an employee has revoked an agreement to work excess hours in accordance with subsection 17(6), this approval no longer applies with respect to that employee.

The maximum number of hours an employee may work is the **lesser of**: (i) the number of hours listed in the chart below and (ii) the number of hours the employee (or union) has agreed to in writing.

OCCUPATION	WEEKLY MAXIMUM
Special Constable Unifor Local 5555	60 HOURS
APPROVAL VALID THROUGH: AUGUST 15, 2021	

A copy of this approval must be posted in at least one conspicuous place in every workplace of the employer where employees in respect of whom the approval applies works so that it is likely to come to the attention of the employees it applies to. The employer must keep the approval posted until it expires or is revoked, and must then remove it.

IMPORTANT INFORMATION FOR EMPLOYERS

This approval was issued based on information the employer provided. Where an employer has indicated that a special rule or exemption under the Act or its regulations regarding hours of work applies, the issuance of an approval is not a binding ruling on the application of the Act or its regulations. Such a ruling can only be made by an employment standards officer following a full investigation, by the Ontario Labour Relations Board or, ultimately the courts.

This approval does not relieve an employer from the requirement to comply with any other applicable provincial legislation that governs an employee's hours of work.

IMPORTANT INFORMATION FOR EMPLOYEES

An employer must provide a non-unionized employee with a copy of the Ministry of Labour's Information Sheet, "Information for Employees About Hours of Work and Overtime Pay", **before** the employee enters into a written agreement to work in excess of 48 hours in a work week.

The Information Sheet includes important information about employees' rights and employers' obligations for hours of work, rest periods and overtime.

An employer is prohibited from penalizing an employee in any way for exercising rights under the Act. These rights include:

- · Refusing to enter into an agreement to work excess hours
- · Cancelling his/her agreement to work excess weekly hours by providing two weeks written notice

For answers to questions about the Act including how to obtain the Information Sheet, please contact the Employment Standards Information Centre at 416-326-7160 in Toronto or toll-free at 1-

800-531-5551. Information about the Act, the Information Sheet, and Fact Sheets are also available on the Ministry's website: <u>www.labour.gov.on.ca</u>.

Application Served: 2018-08-07 Approval Comes into Effect: 2018-08-15

Director of Employment Standards



LE NOMBRE D'IDENTIFICATION D'APPLICATION : 60060279

APPROBATION : DÉPASSEMENT DES PLAFOND D'HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE

En vertu de l'article 17.1 de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi

Délivrée à l'attention de: McMaster University GH304 - 1280 MAIN ST W HAMILTON ON L8S 4L8

La présente approbation autorise les employés à travailler plus de 48 heures par semaine jusqu'à un maximum hebdomadaire précisé ci-dessous. L'approbation ne s'applique qu'à l'employé qui a consenti (ou s'il est syndiqué, si son syndicat a consenti), par écrit, au dépassement des plafonds des heures de travail conformément à l'alinéa 17 (3) a) de la Loi. Si un employé a révoqué son consentement à travailler au-delà du plafond établi conformément au paragraphe 17 (6), la présente approbation ne s'applique plus à cet employé.

Le nombre maximal d'heures de travail que peut effectuer un employé ne doit pas dépasser le **moindre** des nombres suivants : (i) le nombre d'heures indiqué dans le tableau ci-dessous et (ii) le nombre d'heures auquel l'employé (ou le syndicat) a consenti par écrit.

PROFESSION	Maximum hebdomadire
Special Constable – Unifor Local 5555	60 HEURES
L'APPROBATION VALIDE PASSE : AOÛT 15, 2021	

Une copie de l'approbation doit être affichée à au moins un endroit bien en vue de chacun des lieux de travail de l'employeur où les employés concernés travaillent afin qu'ils puissent en prendre connaissance. L'employeur doit laisser l'approbation affichée jusqu'à son expiration ou sa révocation, puis l'enlever.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS À L'ATTENTION DES EMPLOYEURS

La présente approbation est délivrée en fonction des renseignements fournis par l'employeur. Si un employeur a invoqué l'application d'une règle spéciale ou d'une exemption en vertu de la Loi ou de ses règlements concernant les heures de travail, la délivrance d'une approbation ne constitue pas une décision exécutoire au sujet de l'application de la Loi ou de ses règlements. Ce genre de décision ne peut être rendue que par un agent des normes d'emploi après une enquête complète, par la Commission des relations de travail de l'Ontario ou, en dernier recours, par les tribunaux.

La présente approbation ne libère pas l'employeur de l'obligation de se conformer aux autres lois provinciales applicables qui régissent les heures de travail de l'employé.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS À L'ATTENTION DES EMPLOYÉS

L'employeur doit remettre à l'employé non syndiqué une copie de la feuille de renseignements du ministère du Travail intitulée « Heures de travail et heures supplémentaires », **avant** qu'il n'accepte, par écrit, de travailler plus de 48 heures par semaine.

Le feuille de renseignements contient des renseignements importants au sujet des droits des employés et des obligations des employeurs concernant les heures de travail, les périodes de repos et les heures supplémentaires.

L'employeur n'a pas le droit de pénaliser un employé pour avoir exercé les droits que lui confère la Loi, comme par exemple:

- Refuser de signer une entente de dépassement des plafonds d'heures de travail
- Annuler son accord de dépasser les plafonds d'heures de travail par semaine sur présentation d'un préavis écrit de deux semaines.

Pour des renseignements sur la Loi et sur la façon d'obtenir les feuilles de renseignements, veuillez appeler le Centre d'information sur les normes d'emploi, au 416 326-7160, à Toronto, ou sans frais, au 1 800 531-5551. Des renseignements sur la Loi et les feuilles de renseignements sont également consultables sur le site Web du ministère, à <u>www.labour.gov.on.ca</u>.

Date de signification de la demande: **2018-08-07** Date de l'approbation: **2018-08-15**

Directeur des normes d'emploi